

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire ZAYED (No 3)

#### Jugement No 922

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. Ezzat Fayez Zayed le 6 juillet 1988, la réponse de l'UPU en date du 15 août, la réplique du requérant du 14 septembre, et la lettre de l'UPU en date du 7 octobre 1988 déclarant qu'elle ne souhaitait pas fournir de mémoire en duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles 9.1.4, 9.6.1 et 2 du Statut du personnel du Bureau international de l'UPU;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits concernant la présente affaire figurent dans le jugement No 868, sous A. Par ce jugement, rendu le 10 décembre 1987, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général en date du 15 octobre 1986 de licencier le requérant pour services insatisfaisants et a renvoyé l'affaire devant l'Union pour qu'il soit statué à nouveau. Par lettre datée du 24 février 1988, le Directeur général informa le requérant qu'aux termes d'une décision en date du 17 février, le porte-parole du Groupe linguistique arabe, constatant que l'appréciation qui avait motivé le licenciement n'avait pas évolué, avait estimé que sa réintégration dans le Service de traduction arabe ne pouvait être envisagée. Dans une lettre du 7 mars 1988, le Directeur général l'informa qu'une indemnité de 34.400 francs suisses lui serait versée, ce montant étant égal à une indemnité de licenciement complète, calculée selon l'article 9.6, paragraphes 1a) et 2a), du Statut du personnel. Le 14 mars 1988, le requérant contesta cette décision et demanda son réexamen. Il demanda, en outre, l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal. Le 11 avril, il déposa auprès du Tribunal une seconde requête qui constitue un recours en interprétation. Par lettre du 31 mai 1988, le Directeur général fit savoir au requérant que le porte-parole du Groupe linguistique arabe avait donné son accord quant à la procédure choisie, et maintenait la décision notifiée par les lettres des 24 février et 7 mars 1988. Il ajouta que cette lettre constituait une réponse définitive à celle du 14 mars.

B. Le requérant soutient que la décision de maintenir son licenciement a été prise en violation de l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, étant basée sur les mêmes motifs que la décision initiale, elle est entachée des mêmes vices qui ont entraîné l'annulation de cette dernière, notamment d'abus de pouvoir et de vice de procédure. C'est ainsi qu'il invoque la violation de l'article 9.1.4 du Statut du personnel selon lequel l'administration aurait dû consulter le Comité consultatif mixte avant de prendre la décision contestée. Il fait observer que le porte-parole a décidé de lui octroyer l'indemnité de licenciement énoncée à l'article 9.6 du Statut du personnel alors que le champ d'application de cette indemnité n'englobe nullement son cas. En effet, cet article exclut expressément l'hypothèse de licenciement pour services insatisfaisants. D'autre part, la somme versée ne représente en fait qu'environ trois mois de salaire effectif et ne peut être considérée que comme une avance sur les traitements qui lui reviennent de droit. A l'appui de son allégation selon laquelle la décision de le licencier est motivée par l'hostilité du porte-parole, il avance les mêmes moyens que ceux qu'il a invoqués dans sa première requête, et qui sont résumés dans le jugement No 868, sous B et D.

En conclusion, il demande au Tribunal de déclarer nulle et non avenue la décision notifiée par les lettres du 24 février et du 7 mars 1988, d'ordonner à l'Union, au cas où sa réintégration ne serait pas possible, de lui verser toutes les sommes qui lui reviennent de droit jusqu'à l'âge de soixante ans, ainsi que 50.000 francs suisses en réparation du tort moral et matériel qu'il a subi, et de condamner la défenderesse à tous les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union fait valoir que la présente requête et la deuxième ayant le même objet, elles doivent être jointes. Ayant pris connaissance du jugement No 868, le porte-parole du Groupe linguistique arabe a examiné attentivement la possibilité de réintégrer le requérant, mais l'a finalement exclue en raison de ses insuffisances professionnelles. En conséquence, le requérant a été indemnisé, comme l'avait stipulé le jugement No 868, conformément aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, qui lui ont été appliquées par analogie. La défenderesse estime que le montant de cette indemnité est suffisant compte tenu des autres ressources financières

de l'intéressé. Elle prie donc le Tribunal de rejeter la requête comme dépourvue de tout fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant fait remarquer que le porte-parole du Groupe linguistique arabe n'accorde aucune importance aux termes du jugement No 868. En effet le Tribunal, tout comme la Commission paritaire, a mis en cause le bien-fondé de son licenciement pour insuffisance professionnelle. Or, pour le porte-parole, ce motif est toujours considéré comme valable. Il énumère tous les faits qui contredisent les allégations de la défenderesse à son sujet et développe son argumentation. Il maintient ses conclusions.

CONSIDERE :

Sur la jonction des causes

1. Dans sa réponse, l'Union demande que le Tribunal joigne la présente requête à la deuxième requête de M. Zayed, aux fins de rendre un jugement unique.

Le Tribunal rejette la demande. Bien que certains faits soient communs aux deux requêtes, qui découlent du jugement No 868, la deuxième est un recours en interprétation de ce jugement tandis que la présente attaque une décision qui, de l'avis du requérant, est contraire au jugement. Même si elles sont reliées entre elles par des faits communs, les deux affaires n'ont pas le même objet en droit et sont assujetties à des procédures différentes.

Sur la recevabilité

2. Le requérant conteste une lettre que le chef du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle lui écrivit en date du 31 mai 1988, l'informant que le porte-parole du Groupe linguistique arabe de l'Union avait confirmé la décision - notifiée par les lettres du Directeur général en date du 24 février et du 7 mars 1988 -, contre laquelle le requérant avait interjeté appel par une lettre datée du 14 mars. Il avait également sollicité par cette lettre l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal avant que le Comité paritaire de recours eût communiqué son avis; le porte-parole du Groupe linguistique avait acquiescé à cette demande. Par conséquent, c'est la décision finale que le requérant attaque après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, conformément à l'article VII(1) du Statut du Tribunal.

En outre, le requérant a respecté le délai prévu à l'article VII(2).

La requête est donc recevable.

Sur le fond

3. Par le jugement No 868, le Tribunal annula la décision notifiée par la lettre du Directeur général du 15 octobre 1986 et renvoya l'affaire devant l'Union pour qu'il fût statué à nouveau sur la question.

Ce fut au porte-parole du Groupe linguistique arabe, dont relève le requérant, qu'il revint de donner effet à la décision puisque, comme le Tribunal l'a relevé au paragraphe 1 de ce jugement, le Directeur général se borne à notifier aux intéressés les décisions prises par le porte-parole.

4. Il y avait, aux termes du jugement No 868, deux conditions auxquelles la nouvelle décision devait satisfaire : il fallait qu'elle soit dûment motivée et qu'elle applique par analogie toutes les dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international de l'UPU.

La nouvelle décision fut prise par le porte-parole du Groupe linguistique arabe le 17 février 1988 et notifiée au requérant le 24 février.

Pour le Tribunal, cette décision du 17 février 1988 ne contient aucun motif. En effet, son signataire se borne à indiquer qu'il a procédé au réexamen du cas de M. Zayed eu égard à sa situation par rapport au Service de traduction arabe. Puis il ajoute, ce qui semble pour lui constituer son raisonnement essentiel, que le Tribunal a déclaré dans son jugement No 868 que le juge ne peut se substituer à l'administration pour apprécier les capacités et les états de service d'un agent, et que cette appréciation relève donc exclusivement de la hiérarchie administrative, en l'occurrence le porte-parole du Groupe linguistique arabe. Dans ces circonstances, il ne peut que constater que l'appréciation ayant motivé le licenciement n'a pas évolué et demeure encore valable.

Un tel raisonnement n'est pas admissible. Le Tribunal, dans son jugement précédent, a annulé la première décision portant révocation du requérant et a demandé à l'Organisation de procéder à un nouvel examen. Pour respecter cette décision, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a été procédé à une nouvelle instruction. Il était nécessaire non seulement de convoquer l'intéressé et de l'entendre, mais aussi d'exposer, dans la décision attaquée, les résultats de cette nouvelle instruction. Le Tribunal ne saurait admettre une telle désinvolture à son égard.

Le Tribunal rappelle également que d'après son premier jugement, l'Organisation devait appliquer par analogie les dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international de l'UPU. Sur ce point également, la décision attaquée ne se prononce pas. Le Tribunal est toujours dans l'ignorance de la position de l'Organisation en ce domaine.

De toute façon, en ce qui concerne l'article 9.1.4 qui prévoit la consultation du Comité consultatif mixte avant de mettre fin à un engagement, le Tribunal ne voit aucune raison de ne pas appliquer cette disposition par analogie au cas du requérant.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée.

5. Le requérant réclame une indemnité. Le Tribunal y fera droit partiellement. Quelle que soit sa portée, la nouvelle décision prise à l'encontre du requérant ne pourra pas avoir d'effet rétroactif. Dans ces circonstances, le Tribunal condamne l'organisation défenderesse à verser au requérant une indemnité égale au traitement qu'il aurait dû percevoir depuis le jour où il a été révoqué jusqu'à la date de prononcé du présent jugement.

6. L'Union paiera à titre de dépens la somme de 2.000 francs suisses.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du porte-parole du Groupe linguistique arabe en date du 17 février 1988, notifiée par lettre du Directeur général datée du 26 février, ainsi que la décision notifiée par la lettre du 31 mai 1988 sont annulées.

2. L'Union versera au requérant une indemnité égale au traitement qu'il aurait dû percevoir depuis le jour où il a été révoqué jusqu'à la date de prononcé du présent jugement.

3. L'Union paiera la somme de 2.000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner